

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°26/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Zoom pour l'exercice 2008

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Zoom au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006 et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

IDENTIFICATION

(art. 63 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal Zoom dont le siège social est aujourd'hui situé Passage des Déportés 2 à 5030 Gembloux.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 64 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 171 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes de Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain, à l'exception des anciennes communes de Nil Saint-Vincent et Nil Saint-Martin.

Cette zone correspond à la zone de réception, du moins dans le cas de la télédistribution « traditionnelle ». Brutélé distribue la télévision locale sur Gembloux, Perwez et Chastre ; Newico sur Walhain. Le signal est injecté sur les réseaux de distribution par fibre optique.

Belgacom diffuse Canal Zoom sur sa zone de couverture ainsi que sur Eghezée, Floreffe, La Bruyère, Namur, Sambreville et Jemeppe, 6 communes relevant de la zone de couverture de Canal C. Cette extension de la zone de diffusion a été réalisée avec l'aval de Canal C.

MISSION

(art. 64 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

(art. 67 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur déclare :

« En matière d'information, Canal Zoom propose du lundi au vendredi, en ouverture quotidienne d'antenne, 13 minutes d'information locale « C'est l'heure ».

Le 2^{ème} et 4^{ème} jeudi du mois, de janvier à juin, et de septembre à décembre c'est le rendez-vous des magazines de la rédaction, 13 minutes qui se déclinent sous 3 intitulés d'émission : « On se dit tout » (entretien avec un invité), « On vous regarde » (portrait de gens bien de chez nous) et « On s'invite » (la rédaction part sur le terrain à la découverte d'une activité, d'un projet ou d'un lieu qui méritent l'attention).

Tous les vendredis les rédactions de Canal Zoom, Canal C, Ma télé et TVLux, proposent « Le journal des régions Namur-Luxembourg », 20 à 25 minutes, le digest de l'actualité de la semaine dans les Provinces de Namur et de Luxembourg.

Le lundi, c'est le jour de l'actualité sportive : Canal Zoom relaye les magazines sportifs de Canal C (« Start », qui sera diffusé à partir de mars le dimanche soir), +/-30 minutes et de TVCom (« Gradins »), 40 minutes. Nous relayons également le samedi le match-phare de division I nationale de Basket « Le choc des géants », et quelques rencontres du Dexia Namur.

Le mardi (de janvier à juin) est réservé au magazine de l'Emploi et de la Formation « Profils », 25 minutes.

En mai et juin, nous avons diffusé le magazine d'information provinciale namuroise « Label Province » (4 numéros de 26 minutes).

Quelques autres magazines d'information d'autres télévisions locales diffusés ponctuellement.

En matière de développement culturel, d'animation et d'éducation permanente : le « Magazoom », 12 minutes, est l'hebdomadaire de la vie associative et culturelle de notre région, en collaboration avec les Centres culturels de Gembloux et de Perwez, les services culturels des communes de Chastre et Walhain. Le « Magazoom » est suivi alternativement par la diffusion de courts métrages (« Courts métrages ») et du magazine « Peinture fraîche » (13' Matélé).

A partir d'octobre, les clips musicaux éducatifs de Mamémo complètent la page culturelle du mercredi. Comme en 2007, nous avons réalisé 8 magazines musicaux consacrés au Wally Gat Rock Festival de Gembloux (jeunes groupes et groupes confirmés de la scène rock belge).

Toujours dans le registre Education permanente, nous avons diffusé le magazine de la vie associative « Ca bouge », 10 minutes, réalisé par la RTBF.

La vie associative locale et plus particulièrement les bénévoles qui travaillent dans ces associations ont été mis en valeur tous les quinze jours dans un programme réalisé avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin « Les petits ruisseaux ».

De novembre à décembre également, un jeu éducatif et familial sur le traitement des déchets « Planète en jeu » a été mis à l'antenne. Une coproduction des télévisions locales namuroises en collaboration avec le Bureau économique de la Province.

« Le geste du mois », 26 minutes, c'est le magazine du jardin et des loisirs nature, en collaboration avec les institutions horticoles de Gembloux et de La Reid et avec Nature et Progrès.

Le SAVE (Service audiovisuel et électronique des Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur) en collaboration avec la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux et Canal Zoom propose, une fois par mois, une émission de vulgarisation scientifique « Images et savoir », 26 minutes.

« Table et terroir », 26 minutes, c'est le magazine culinaire mensuel proposé par TVLux.

Les archives de Canal Zoom sont valorisées une fois par mois dans l'émission « Ca passe vite », 26 minutes.

« En Vrac, c'est 4 minutes hebdomadaires d'images d'actualité sans commentaire, juste pour le plaisir...

A cela il faut encore ajouter les nombreux directs sur les grandes manifestations culturelles et folkloriques de la communauté française, quelques courts métrages et des magazines culturels d'autres télé locales ».

L'éditeur n'établit aucune distinction entre les missions d'éducation permanente, de développement culturel et d'animation : « La différence entre programmes d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente est toujours difficile à établir, chacun de ces programmes pouvant se retrouver en partie dans chaque catégorie. C'est la raison pour laquelle nous les regroupons. Il en a toujours été de même dans nos rapports précédents ».

Selon l'éditeur, le temps consacré aux différentes missions se répartit comme suit :

	Information		Animation		Développement culturel		Education permanente	
	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%
1 ^{ère} diffusion	244	70	18	5	18	5	70	20
Rediffusion	5.888		420		420		1.682	
Total des diffusions	6.132	70	438	5	438	5	1.752	20

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2008

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	7	2	4	12
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	2	1	1	4

Entre 2007 et 2008, l'offre animation s'est étoffée en recourant davantage aux émissions proposées par d'autres télévisions locales et par deux nouvelles productions propres. En revanche, les trois autres catégories ont légèrement diminué.

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon, avec les mises à disposition

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	3.08%	3.05%	8.43%	0.00%
Développement culturel	7.88%	6.17%	0.00%	6.58%
Education permanente	8.84%	15.67%	55.25%	10.28%
Information	56.19%	64.03%	36.33%	66.15%

L'information reste dominante dans la production propre de l'éditeur. Les retransmissions sportives ont été considérées par l'éditeur comme relevant de la mission d'information. En revanche, les trois autres missions ont considérablement augmenté comparé à l'année 2007. Le développement culturel a fait son apparition au premier trimestre et est présent dans les deuxième et quatrième échantillons ; l'animation qui était apparue lors du quatrième trimestre de 2007 est représentée dans les trois premiers trimestres de 2008 et la place consacrée à l'éducation permanente est de plus en plus importante (jusqu'à plus de 50% au troisième trimestre).

Participation active de la population de la zone de couverture

Dans le cadre de la réalisation de cette mission, l'éditeur cite une collaboration avec de nombreuses associations dans le cadre du « Magazoom », l'encadrement d'un atelier vidéo de l'école du cirque de Gembloux en juillet 2008, une collaboration avec « Place aux Enfants », des visites et animations dans leurs locaux et dans les plaines de vacances de la région, la réalisation de 8 magazines musicaux sur le Wally Gat Rock Festival 2008, la diffusion de « Planète en jeu » (jeu télévisé familial qui traite de l'éducation à l'environnement), une collaboration avec les comités de jumelages pour les émissions d'été « Les jumelées en voyage ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur estime que cette mission se retrouve déclinée non seulement « *essentiellement dans les infos, avec le suivi des débats qui animent les conseils communaux, les réunions citoyennes sur les enjeux du développement local ou les enjeux de société* », mais également dans les magazines de la rédaction.

L'éditeur évoque également la diffusion en direct d'un débat au Parlement wallon sur les enjeux européens et la diffusion de clips d'éducation à l'environnement « Un geste pour la planète ».

Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales

L'éditeur estime que plus ou moins 30% de ses programmes mettent en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française. Comme les années précédentes, il cite en exemple les informations et les magazines qui traitent, pour une part importante, de matières et de compétences relevant de la Communauté française : centres culturels, enseignement, université, sport, centres d'expression et de créativité, artistes, tourisme, patrimoine, courts métrages... Il estime également à 50% la durée des émissions consacrées à la valorisation des spécificités locales.

Selon lui, le temps de diffusion accordé en 2008 à la valorisation du patrimoine se répartit comme suit :

	Patrimoine Communauté Française			Spécificités locales		
	Durée quotidienne moyenne	Durée annuelle	%*	Durée quotidienne moyenne	Durée annuelle	%*
1 ^{ère} diffusion	18'	5.184'	30	30'	8.640'	50
Rediffusion	414'	135.180'		690'	225.300'	
Total des diffusions	432'	140.364'	30	720'	233.940'	50

* % exprimé par rapport à la durée annuelle de diffusion des programmes

PROGRAMMATION

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

Grille de programmes

Pour l'éditeur², la durée quotidienne moyenne des programmes en première diffusion s'élève, hors vidéotexte, à 60 minutes par jour, pour une durée annuelle de 288 heures.

Durée des programmes

	Durée annuelle	Durée quotidienne moyenne
1 ^{ère} diffusion	349 heures	1 heure (du lundi au vendredi)
rediffusion	8411 heures	23 heures (du lundi au vendredi) 48 heures (samedi et dimanche)
Total des diffusions	8760 heures	24 heures

Après vérification, le CSA évalue la première diffusion à 301 heures 47 minutes (pour 320 heures 21 minutes 15 secondes en 2007), soit à environ 50 minutes 45 secondes (pour 52 minutes 40 secondes en 2007) en moyenne quotidienne.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon donne une première diffusion quotidienne moyenne de 21 minutes 40 secondes en prenant en compte 5 jours par semaine et de 15 minutes 29 secondes sur 7 jours par semaine (pour 58 minutes 49 secondes en 2007).

² La déclaration de l'éditeur se base sur la durée théorique des émissions.

	Semaine 1		Semaine 2		Semaine 3		Semaine 4	
Production propre dont parts en coproduction	1 :40 :06	73.55%	2 :02 :56	88.9%	0:48:27	100 %	1:30:52	83.01 %
Parts en coproduction	0 :07 :53	5.79%	0 :05 :06	3.69%	0:00:00	0,00%	0:06:12	5.66%
Programmes extérieurs aux TVL	0 :00 :00	0.00%	0 :00 :00	0.00%	0:00:00	0,00%	0:00:00	0,00%
Programmes des autres TVL	0 :01 :12		0 :00 :00		0:00:00		0:00:00	

Il est à noter que ces données sont calculées sans prendre en compte les échanges de programmes.

La part de production propre de l'éditeur est particulièrement élevée. Les échantillons ne contiennent aucune émission achetée et une seule émission mise à disposition par une autre TVL durant la première diffusion de l'éditeur.

En revanche, du point de vue de la durée, la première diffusion de l'éditeur a beaucoup diminué par rapport à l'année 2007.

Production propre

En 2008, l'éditeur a produit, en propre³ :

En information :

- 223 éditions du JT « C'est l'heure », quotidien du lundi au vendredi ;
- 4 numéros de « On s'invite », un mensuel qui va à la découverte d'une activité, d'un lieu ou d'un projet ;
- 8 éditions de « On vous regarde », le portrait mensuel d'une personnalité locale;
- 50 éditions du magazine « En vrac », quelques minutes d'actualités sans commentaire ;
- 6 capsules sur le « Mérite sportif ».

En culture :

- 41 « Magazoom », un hebdomadaire consacré à la vie culturelle et associative de la région ;
- 8 programmes sur le « Wally Gat Rock Festival ».

En éducation permanente :

- 9 mensuels « Ca passe vite », le magazine « archives » de la chaîne ;
- 11 numéros de « Le geste du mois », un magazine horticole ;
- 7 « Archives Canal Zoom », un magazine construit à partir d'un montage d'archives diverses ;
- 16 éditions de « Les petits ruisseaux », sur le bénévolat dans la région de Canal Zoom ;
- 22 numéros d' « Espace Région (Profils) », sur la formation et l'emploi ;

³ Seules les émissions régulières sont reprises.

- 9 éditions de « Les jumelées en voyage », sur les villes avec lesquelles sont jumelées celles de la zone de couverture.

L'éditeur ne déclare pas de temps de production propre total pour 2008.

S'agissant de la qualification du « Journal des régions » en coproduction, l'éditeur explique que : *« plutôt qu'une coproduction, nous voyons ce programme comme une production commune des 4 chaînes. Elle est destinée à relater l'information spécifique aux provinces de Namur et de Luxembourg. La plupart du temps, le produit diffusé est bien identique sur les quatre chaînes, mais il nécessite un travail important de chaque rédaction pour assurer la coordination et la cohésion du programme. Cette cohérence est renforcée par un habillage commun. Chaque chaîne peut en outre modifier le produit original pour éviter les redondances avec ses propres sujets d'information. Nous estimons donc que ce programme doit être valorisé au delà de simples « parts de coproduction » ».*

Considérant que ce programme a été produit à l'intervention des personnels et sous le contrôle des quatre TVL des provinces de Namur et Luxembourg, le « Journal des régions » a été considéré comme une coproduction valorisée à part égale (25%) entre ces quatre télévisions.

Par ailleurs, suite à une question complémentaire relative aux similitudes qui se retrouvent dans les météo des différentes télévisions locales, pourtant déclarées comme de la production propre, l'éditeur indique que : *« les données nous sont fournies par la société météo-service via la fédération, mais le programme est fabriqué par nos soins (mise en page, montage, mixage...) ».*

Constatant une disparité importante entre les données annuelles et échantillonnées, Le Collège invite l'éditeur à lui communiquer dès le prochain exercice des échantillons identifiant précisément les programmes en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre (avec participation aux coproductions – cf. infra) égale à 80 heures 36 minutes 58 secondes (pour 98 heures 49 minutes 03 secondes en 2007), soit 65.32% de la première diffusion vérifiée par le CSA, hors échanges et 26.71% avec ces derniers (pour 30.83% en 2007).

Coproduction

En 2008, l'éditeur a coproduit⁴ :

- 38 éditions du « Journal des régions Namur-Luxembourg », réalisé avec TV Lux, Canal C et MATélé et auquel l'éditeur déclare avoir contribué à raison de 25% ;
- 3 éditions du « Basket Dexia Namur ».

L'éditeur ne déclare pas de temps de coproduction total pour 2008.

Le CSA, après contrôle, estime la part de Canal Zoom dans la coproduction à 5 heures 55 minutes 58 secondes (pour 9 heures 1 minute 43 secondes en 2007), soit 4.81% (pour 2,82% en 2007) de la première diffusion vérifiée par le CSA, hors échanges et 1.97% avec ces derniers.

⁴ Seules les émissions régulières sont reprises.

Echanges de programmes et programmes mis à disposition

En 2008, l'éditeur a diffusé 36 « Start », de Canal C ; 39 « Gradins », de TVCom ; 9 « Images et savoir », du Savé ; 26 « Table et terroir de TVLux ; 22 « Peinture fraîche » et 3 « Par ici », de Matélé ; 4 « Vivre en Sambre », de TéléSambre ; 6 « Babebibobu », de TéléMB ; 5 « Francotidien », de Télévesdre ; 2 « Le grand jour », de Matélé ; 2 « Festival de Dour », de ACTV ; 37 « Ca bouge », de la RTBF ; 32 « Choc des géants », de la FTL ; 12 « Comic Hotel », de Matélé ; 7 « Quotidien du FIFF », de la FTL » ; 3 « Mobil'idées » de Télévesdre ; 16 « Mamemo », de Mamemo ; 3 « Courts métrages » de Ambiance asbl ; 8 « Ligne directe », de Télé Bruxelles ; 4 « Transat », de Matélé ; 3 « Plein cadre », de Canal C et 4 « Label Province », de Canal C et Matélé.

Achat et commandes de programmes

L'éditeur cite à ce propos 12 courts métrages reçus de l'Asbl « Ambiance ».

Publicité

L'éditeur estime la durée publicitaire à 3 minutes 18 secondes par heure (3 minutes par heure en 2007), soit un taux de 2.1% par heure.

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 0,49% % et 13,30 % (soit une moyenne pour les quatre périodes de 5.57%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été constaté.

	Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	Moyenne
Semaine 1	3,85%	2,16%	3,18%	3,98%	2,10%	1,54%	0,49%	2,47%
Semaine 2	6,30%	5,84%	8,10%	7,74%	6,55%	5,19%	3,32%	6,14%
Semaine 3	1,59%	2,18%	2,40%	2,61%	1,98%	1,44%	1,51%	1,95%
Semaine 4	12,08%	12,27%	13,64%	13,30%	10,82%	11,33%	8,76%	11,74%
								5,57%

L'éditeur ne précise pas la durée des publicités insérées dans les directs de basket-ball dont il n'a pas la maîtrise.

Celle-ci est néanmoins communiquée à la demande du CSA par la Fédération des télévisions locales.

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 4 journalistes agréés ou en cours d'agrégation. Trois techniciens sont également reconnus.

La rédaction se compose de 2 journalistes, d'un rédacteur en chef et d'un rédacteur en chef adjoint.

L'éditeur déclare recourir à la sous-traitance lorsqu'il est nécessaire de compléter son équipe permanente pour assurer les reportages sélectionnés.

Société interne de journalistes

La société de journalistes de Canal Zoom a été constituée le 15 décembre 2003 et reconnue par l'éditeur le 31 mars 2004.

Dans son avis sur la réalisation de ses obligations par Canal Zoom pour l'exercice 2007, le CAC notait que « *sont membres [de la SDJ] tous les journalistes de la télévision, à l'exception des techniciens* » et en conclusion, le Collège demandait à l'éditeur de communiquer à la société interne des journalistes la jurisprudence du CSA qui a considéré qu'« *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste*

professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction » (décision du 19 avril 2006).

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, élaboré par Vidéotrame, a été approuvé par l'assemblée générale en 1988.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur se réfère à son règlement d'ordre intérieur dont les articles 14 et 15 indiquent que « les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique ».

Il ajoute que « les choix éditoriaux sont pris en réunion de rédaction ; ils veillent à respecter l'objectivité et les équilibres prévus par le pacte culturel et les dispositions légales en matière de traitement de l'information ».

Il signale qu'aucune difficulté particulière n'est à relever pour l'année 2008.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Comme les années précédentes, l'éditeur renvoie à son règlement d'ordre intérieur qui recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui « ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais (...) doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». A l'article 6, le R.O.I. garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

Le dispositif commun des télévisions locales namuroises rappelait le principe d'équilibre figurant au R.O.I.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur se réfère à nouveau à son règlement d'ordre intérieur qui définit en ses articles 1 et 2 le principe d'objectivité.

Ecoute des téléspectateurs

Les plaintes relatives à l'information sont reçues et traitées par le rédacteur en chef, celles qui concernent d'autres activités de la télévision (publicité, espaces concédés, activités commerciales) par la direction générale. La plainte enregistrée et traitée reçoit une réponse dans la huitaine. Si la

plainte ne peut être résolue ou si elle débouche sur des procédures judiciaires, elle est examinée par le bureau, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder.

L'éditeur signale n'avoir enregistré aucune plainte en 2008.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur rappelle et définit en ses articles 1 et 2 le principe d'objectivité. Les dispositifs électoraux prévus pour les élections ont fait de même.

L'éditeur déclare ne pas avoir connu de difficulté particulière en la matière en 2008.

Droits d'auteur

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

SERVICES

(art. 68 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Vidéotexte

L'éditeur déclare que la durée du vidéotexte est de 8 minutes par heure soit 3 heures 12 minutes par jour. Un quart de ce vidéotexte est consacré à la publicité, soit 48 minutes quotidiennement.

Télétexte

L'éditeur déclare que le télétexte présente quotidiennement les programmes proposés sur Canal Zoom. Il indique que le télétexte ne comprend aucune publicité commerciale et qu'aucune recette n'est liée à ce service.

Internet

Le site de Canal Zoom (www.canalzoom.com) propose les émissions réalisées par l'éditeur exclusivement. L'éditeur déclare qu'il n'a aucun partenaire, ne fait pas de publicité commerciale et

par conséquent ne tire aucune recette de ce service. La fréquentation du site est estimée à une moyenne de 5000 visites quotidiennes.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TVL

Au nombre des synergies avec les autres télévisions locales, l'éditeur déclare plusieurs échanges de reportages destinés à alimenter les différents journaux de chacun et « Le journal des régions », des échanges d'images pour le « Magazoom », ainsi que les échanges traditionnels de programmes (voir plus haut).

Il met en avant les prestations techniques et de services sur le Festival du rire de Rochefort et sur le Mérite sportif de la Communauté française. Il déclare également avoir coproduit « Le journal des régions Namur-Luxembourg » avec Canal C, TV Lux et MAtélé, les débats et le direct « Province de Namur » avec Canal C et Matélé. Il a en outre diffusé les rencontres de basket-ball proposées par notélé, RTC Télé Liège, Télésambre et la RTBF.

RTBF

L'éditeur déclare avoir diffusé 35 magazines « Ca bouge » de manière hebdomadaire et réalisé 8 séquences pour « Les Niouzz ».

Autres médias

L'éditeur a collaboré en 2008 avec Le Vlan pour la promotion de ses programmes.

Associations

L'éditeur liste une série d'associations avec lesquelles il a collaboré dans le courant de l'exercice : les Centres culturels de Gembloux et Perwez, le service Jeunesse de la ville de Gembloux, le Centre d'expression et de créativité l'Atelier Sorcier de Lonzée, la Maison Nord-Sud et la Maison internationale de Gembloux, ainsi que de nombreux « *autres partenaires occasionnels* ».

ORGANISATION

(art. 70 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

La composition du conseil d'administration de la télévision locale renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 19 avril 2007 a subi quelques modifications lors de l'exercice 2008.

L'éditeur transmet l'extrait du Moniteur belge faisant apparaître trois nouveaux membres du Conseil d'administration après l'Assemblée générale du 28 avril 2008 et le Conseil d'administration du 29 mai 2008. Par ailleurs, l'éditeur déclare trois démissions de septembre à novembre 2008 et l'un des membres ne figure plus dans la composition du Conseil de 2008, comparativement à l'exercice 2007.

C'est ainsi que depuis le 14 décembre 2008, le Conseil d'administration se compose de 14 membres, soit de 2 représentants du secteur public, de 7 représentants des associations, de 2 représentants de parti, 1 représentant de société de télédistribution et de 2 autres administrateurs siégeant à titre individuel.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Il n'y a pas d'observateur désigné par le gouvernement.

Les représentants du secteur public doivent représenter de manière proportionnelle l'état des forces politiques de l'ensemble de la zone de couverture tel que défini par les élections communales. Les représentants politiques (au sens large, c'est-à-dire en prenant en compte le représentant du télédistribeur qui occupe un mandat visé à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels) se répartissent désormais en 2 CDH, 1 PS, 1 MR, 2 Ecolo. De ce point de vue, l'équilibre est maintenu comparativement à l'exercice précédent.

L'article 70, §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, qui précise que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel* » est respecté, avec 7 membres du Conseil d'administration sur 14 (50%).

Pour rappel, la présence dans le Conseil d'administration d'un représentant d'un des télédistribeurs, qui en est également actuel administrateur, a été particulièrement examinée dans le cadre de l'avis n°03/2009 du Collège relatif au contrôle de la réalisation de l'obligation de Canal Zoom en matière de composition de son conseil d'administration. Le Collège y fait part de sa demande au gouvernement d'envisager une révision de l'article 72, afin de remettre en adéquation le souci de promotion des intérêts de la télévision locale et des citoyens qui contribuent à son financement avec l'évolution du monde de l'audiovisuel et principalement du secteur de la distribution.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2008 en matière de contenu des programmes, de production propre, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de durée publicitaire, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL.

Concernant les synergies avec la RTBF, le Collège d'autorisation et de contrôle constate à nouveau, comparativement à l'exercice précédent, leur quasi-inexistence, en dépit des obligations respectives de chacune des parties. Conscient que la responsabilité de la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à nouveau à solliciter formellement la RTBF afin d'engager rapidement une réflexion et des actions communes en la matière.

Le Collège rappelle à l'éditeur comme pour l'exercice précédent la nécessité de communiquer à la société interne des journalistes la jurisprudence du CSA qui a considéré qu'« *il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membre : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction* » (décisions du 19 avril 2006).

Nonobstant ces observations, le Collège est d'avis que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2008.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2009.